



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Brive, le

06 AVR. 2010

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Séance du

27 MAI 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIÉTÉ TRADI'WOOD CHARPENTE - BRIVE LA GAILLARDE

RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Par transmission en date du 25 mai 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur TRIDON, cogérant de la société TRADI'WOOD Charpente, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois, située ZI avenue du Tour de la Loyre, sur la commune de Malemort Sur Corrèze.

1. OBJET DE LA DEMANDE

(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

1.1. Identité du demandeur

Raison sociale :	Société TRADI'WOOD Charpente
Forme juridique :	SARL
Signataire :	Michel TRIDON
Qualité du signataire :	Co-Gérant
Adresse du site :	ZI avenue du Tour de la Loyre - 19360 Malemort sur Corrèze
Activité principale :	Traitement de bois
Personnel :	13 personnes dont 10 salariés et un apprenti (Messieurs Jean-Marie Pageot et Michel Tridon, co-gérants de la société ne sont pas salariés)

1.2. Site et activités

a) Site

En zone industrielle, avenue du Tour de la Loyre, l'entreprise dispose d'un terrain d'une contenance de 6 057 m² d'un seul tenant. Ce terrain est situé au sud est de la commune de Malemort sur Corrèze, sur une zone destinée à recevoir des établissements industriels, des entrepôts et des activités artisanales et commerciales.

La superficie couverte est d'environ 670 m². Elle se répartit ainsi :

- atelier de fabrication de charpente : 450 m²
- aire de stockage des matériaux (panneaux, isolants, lambris...) : 120 m²
- locaux administratifs, vestiaires et sanitaires : 100 m².

La station de traitement du bois ainsi que le bois fraîchement traité se situe sous un appentis de 6 m de large et 20 m de long.

L'établissement est bordé, par un talus, puis une prairie, au nord, par l'avenue du Tour de la Loyre au sud, par un fossé puis par le bâtiment d'entrepôt des confitures Delvert à l'est et par une construction inoccupée à l'ouest.

b) Activités

C'est une entreprise de la deuxième transformation du bois. Son activité principale est la fabrication d'éléments en bois pour la réalisation de structures et charpentes traditionnelles destinées à la construction à partir de plans réalisés par l'entreprise et par des bureaux d'études extérieurs.

Pour la fabrication de ses charpentes, les achats bois effectués par l'entreprise portent sur un volume annuel moyen de 2000 m³. Ces bois sont des conifères provenant essentiellement de trois scieries du Massif Central.

La clientèle de la société est constituée pour 70 % par des particuliers et 30% par des collectivités publiques, promoteurs. Les deux tiers des clients de l'entreprise sont situés dans un rayon de 15 km autour du siège social (clientèle de proximité).

Pour la protection de ses bois de charpente, l'entreprise utilise un produit de préservation du bois commercialisé par la société KOATCHIMIE.

c) Effectif et horaires de travail

Les horaires d'activités sont de 39 h par semaine, soit 5 jours de 7h30 le lundi à 16h30 le vendredi.

En 2006, la SARL a un effectif de 13 personnes dont 10 salariés et un apprenti (Messieurs Pageot Jean-Marie et Tridon Michel, co-gérants de la société ne sont pas salariés).

1.3. Volume, capacité et rubriques de classement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux combustibles analogues	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1 000	litres	17468	litres
2410	-	NC	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	50	kW	18	kW
1530	-	NC	Dépôt de bois, papier,	Quantité stockée	1000	m ³	320	m ³

Rubrique	Alinéa	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			carton ou matériaux combustibles analogues					
2920	-	NC	Installation de compression, réfrigération	Puissance absorbée	50	kW	5	kW
1434	-	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent	1	m ³ /h	0,4	m ³ /h

A : autorisation - NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1. Synthèse de l'étude d'impact

a) Volet air

La qualité de l'air n'est pas détériorée par les activités de l'entreprise. Le produit de traitement du bois est conditionné dans un conteneur hermétiquement fermé. La poussière issue de l'activité de ponçage est aspirée et est stockée dans des sacs hermétiques.

b) Volet bruit

L'activité de transformation du bois engendre une élévation du niveau sonore ambiant. Toutefois, la société TRADI'WOOD satisfait, d'une part, aux exigences relatives aux niveaux acoustiques maximaux en limites de propriété et d'autre part, aux exigences relatives aux valeurs maximales de l'émergence dans les zones à émergence réglementées.

c) Volet eau

• Alimentation

Le site ne dispose pas de forage dans une nappe ni de pompage dans un cours d'eau. L'alimentation est assurée par le réseau communal avec une consommation moyenne annuelle d'environ 50 m³.

• Eaux usées

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau de collecte de la zone industrielle de la commune de Malemort, puis dans la station de traitement des eaux usées de la ville de Brive La Gaillarde.

• Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont en grande partie collectées et dirigées dans le réseau de collecte de la zone puis rejoignent le milieu naturel : ruisseau de la Loyre. Les eaux pluviales de parking et des aires de circulation ne sont pas collectées compte tenu que cette surface n'est pas imperméabilisée.

• Eaux souterraines

D'un point de vue hydrogéologique, dans la région de Brive, plusieurs formations aquifères ont été reconnues :

- les formations alluviales de la Vézère et de la Corrèze : la faible épaisseur de ces dernières et l'importance du risque d'altération de la ressource écartent tout intérêt pour ces aquifères,
- les formations gréseuses : les grès sont des roches poreuses dans lesquelles l'eau peut s'accumuler.

Les eaux souterraines seraient à une faible profondeur dans la zone d'étude. Le sens d'écoulement probable de la nappe est vers le nord (sur la base de la pente topographique et la présence de cours d'eaux proches probablement en liaison hydrogéologique avec la nappe).

La banque de données du sol et du sous-sol recense plusieurs points d'eaux déclarés à l'ouest du site (à 1,5 km vers Brive la Gaillarde). Ces captages sont utilisés entre autre pour un usage collectif ou pour des pompes à chaleur. Leur usage est donc considéré comme sensible. Le sous-sol au droit de la zone constitue une cible vulnérable pour toute pollution éventuelle issue de la surface (nappe peu profonde – liaison probable nappe cours d'eau- zone inondable – usage de la nappe sensible).

Trois piézomètres seront installés sur le site, un en amont et deux en aval. Ils vont permettre de :

- déterminer le sens d'écoulement de cette nappe au droit du site (par triangulation),
 - qualifier la qualité des eaux de la nappe à l'amont du site,
 - évaluer l'impact éventuel du site sur la nappe à partir des piézomètres situés en aval hydraulique.
- Les paramètres analytiques recherchés correspondent aux produits chimiques mis en œuvre sur le site et susceptibles d'être présents dans le sous-sol. Il s'agira des éléments traceurs indicateurs suivants : cyperméthrine, sels d'ammonium et alcool isopropylique ainsi que les hydrocarbures totaux.

- Produit de préservation du bois

Les éléments de charpente nécessite un traitement pour la préservation du bois. Le produit utilisé sur le site est l'Hydrokoat 6 stocké en un fût de 888 litres posé au dessus de la rétention du bac de traitement et utilisé dilué à 10% dans un bac de traitement de 16 580 litres sous abri et en rétention. Le bac de traitement est rempli à 50% pour limiter les risques de débordement lors des trempages des bois à traiter.

d) Volet déchets

L'utilisation du produit de traitement du bois engendre des déchets :

- conteneurs vides,
- boues de fond de bac.

L'atelier de transformation du bois engendre également des déchets :

- emballages et feuillets plastiques,
- sciure et copeaux,
- poussières de bois.

L'usage des engins de manutentions et de matériel génère des huiles usagées.

Les conteneurs vides sont récupérés par le fournisseur. Les boues de fond de bac seront récupérées par la société CHIMIREC (entreprise agréée et spécialisée dans l'élimination de déchets industriels) à chacun de ses nettoyages.

Les feuillets et bâches plastiques sont conditionnés et récupérés par le SIRTOM. Les sciures et copeaux sont donnés à des éleveurs pour la litière de leurs animaux.

Les huiles usagées de l'entreprise sont gardées par le garage qui effectue l'entretien et les réparations de ces engins.

e) Volet santé

La préservation du bois s'effectue par absorption des cellules ligneuses du bois d'un liquide contenant des produits insecticide et fongicide, à base de cyperméthrine, sels d'ammonium quaternaires et alcool isopropylique. Ce produit, à l'état concentré n'est pas classé réglementairement comme toxique mais corrosif et dangereux pour l'environnement.

En cas de contact avec la peau, inhalation ou ingestion, ce produit chimique peut provoquer des troubles sur la santé.

L'usinage d'avivés bois est exercé par des machines outils actionnées par des moteurs dont l'énergie est électrique. Les machines et leurs outils en fonctionnement créent une élévation du niveau sonore ambiant qui peut perturber le système auditif des salariés et personnes avoisinantes. L'usinage des bois engendre également la formation de sciures et copeaux qui pourraient provoquer, en cas d'exposition, des perturbations oculaires ou, en cas d'inhalation, une irritation des voies respiratoires.

- Les mesures prises sur le site pour limiter l'impact sur la santé sont notamment :
- mise en rétention du produit de traitement,
 - locaux ouverts avec renouvellement permanent et naturel de l'air ambiant,
 - aspiration et filtration de l'ensemble des poussières,
 - surveillances régulières de l'étanchéité des cuves et rétentions,
 - machines outils à l'intérieur d'un bâtiment,
 - circulation réduite des véhicules à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise.

2.2. Synthèse de l'étude de dangers

Pollution

Le phénomène de pollution du milieu naturel peut toucher le sous-sol en cas de fuites sur la rétention du bac de traitement.

La gravité des conséquences environnementales en cas d'accident dépend de la quantité de produit impliquée et pourrait s'avérer catastrophique en cas de volume important. Toutefois, dans le cas de la société TRADIWOOD Charpente, les quantités de produit pur de traitement stockées sont limitées au strict minimum (888 litres, soit un fût).

De plus, la probabilité associée à un tel accident est cotée comme très improbable voire extrêmement peu probable, grâce à la principale mesure de sécurité mise en place : stockage des liquides (produit de traitement du bois) en rétention, avec une rétention par type de produits.

Incendie

La présence de matériaux combustibles rend le risque incendie prépondérant. Afin de prévenir et de se protéger des incendies, les barrières suivantes sont ou seront mises en place:

- interdiction de fumer,
- exploitant formé à la lutte contre l'incendie,
- consignes de sécurité,
- procédures d'urgence,
- vérifications périodiques des installations électriques par un organisme certifié,
- vérification annuelle du matériel incendie par un organisme agréé.

2.3. Conditions de remise en état proposées

L'aspect environnemental de la remise en état se basera sur les différents guides édités par le Ministère en charge de l'Écologie.

L'exploitant a proposé de retenir un usage industriel sur le site lors de l'arrêt de son activité.

3. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2009 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

3.1. Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 4 février 2009

Durée : 1 mois, du 16 mars au 17 avril 2009 inclus.

Communes concernées : Brive la Gaillarde, Cosnac, Dampniat, Sainte Féréole et Malemort sur Corrèze

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Avis du commissaire – enquêteur

Monsieur Dominique VALEILLE a été désigné commissaire enquêteur par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 30 janvier 2009.
Après l'énumération des éléments matériels, le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour la régularisation administrative de l'atelier de charpentes de la société TRADI'WOOD.

Avis du sous préfet de Brive la Gaillarde (avis du 5 février 2009)

Monsieur le Sous Préfet conclut à un avis favorable pour la poursuite de la procédure d'autorisation.

3.2. Avis des conseils municipaux

a) BRIVE LA GAILLARDE

Pas de délibération du conseil municipal.

b) SAINTE-FÉRÉOLE

Pas de délibération du conseil municipal.

c) MALEMORT-SUR-CORREZE (séance du 30 mars 2009)

Le Conseil municipal émet un **avis favorable**.

d) DAMPNIAT (séance du 31 mars 2009)

Le conseil municipal à l'unanimité, n'a pas omis d'objection.

e) USSAC (séance du 25 mars 2009)

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité émet un avis favorable avec réserve tel que proposé par Monsieur Le Maire, soit sous réserve de la réglementation en vigueur pour ce type d'installation.

f) COSNAC (séance du 20 février 2009)

Le Conseil municipal émet un **avis favorable**.

3.3. Avis des services

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 24 mars 2009)

« Après avoir déroulé son analyse sur l'évaluation des risques sanitaires, l'auteur conclue en l'absence d'exposition des populations environnantes. J'émet en ce qui me concerne un avis favorable au dossier présenté. »

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (avis du 23 avril 2009)

« Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part sur le plan de l'urbanisme, des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière ainsi qu'aux domaines de la biodiversité et des risques. Au niveau du domaine de la Police de l'Eau, il convient de noter simplement que les trois piézomètres devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003. »

- Proposition de prescriptions du projet d'arrêté préfectoral :
article 9.2.5 : surveillance des eaux souterraines.

Direction régionale de l'environnement (avis du 30 avril 2009)

« ... **Protection de la ressource en eau :**

...
Traitement des eaux pluviales : Le dossier mentionne qu'un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées pourra être fait sur demande, et que si les valeurs limites de rejets sont dépassées, un déboureur-séparateur d'hydrocarbures sera installé. Or, d'après le règlement du PLU relatif à la zone, il est clairement marqué dans la rubrique « eaux pluviales » qu'un séparateur d'hydrocarbures doit être clairement envisagé et les contrôles des rejets impérativement réalisés.

Eaux d'incendie : La nature des produits entreposés (charpente en bois) sur le site le rend particulièrement sensible au risque de feu. De plus, le traitement subi par les charpentes peut être source de pollution des eaux d'extinction.

En cas d'incendie sur le bois brut, aucun dispositif de collecte n'est prévu. Pour ce qui est d'un incendie sur les bois traités, l'entreprise prévoit de recueillir les eaux polluées dans un puisard. Il n'est pas précisé sur cette rétention est étanche, ni quel est son volume et sur quel base elle a été dimensionnée. En conséquence, il serait judicieux de créer un bassin de rétention pour l'ensemble des eaux d'incendie. Ce bassin pourrait être relié au réseau de collecte des eaux pluviales et devra disposer d'une sortie obturable afin de contenir des eaux de ruissellement potentiellement polluées. L'avantage d'un tel dispositif est qu'il peut servir de collecteur d'eaux pluviales et qu'il peut être couplé à un séparateur d'hydrocarbures.

...
En conclusion, j'émet un avis favorable sur le dossier cité en objet, sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus. »

- Proposition de prescriptions du projet d'arrêté préfectoral : article 9.2.5
Les paramètres à analyser 2 fois par an dans les piézomètres sont :

- PH ;
- Hydrocarbures ;
- Chlorures ;
- Cyperméthrine ;
- Alcool isopropylique ;
- Composés de l'ion ammonium quaternaire.

- Le site n'est pas imperméabilisé. Les eaux pluviales s'écoulant sur le site s'infiltrant et ne sont pas recueillies. Seules les eaux de toitures sont collectées et dirigées vers le réseau communal.

Compte tenu de la surface du site, de la configuration du site, de sa présence dans une zone industrielle et des quantités de produits entreposés (bois, bois traités et produit de traitement), il serait disproportionné de créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

L'exploitant doit prendre toute disposition pour maintenir sur site la totalité des eaux d'extinction d'incendie. L'article 4.2.5 du projet d'arrêté prévoit que l'établissement dispose d'obturateurs en nombre suffisants adaptés aux avaloirs afin d'isoler les réseaux de collecte des eaux pluviales et, le cas échéant, d'eaux usées. L'exploitant doit prendre toute mesure pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 16 février 2009)

« J'ai l'honneur de vous indiquer que ce dossier n'amène aucune remarque particulière de ma part. »

Service départementale de l'architecture et du patrimoine (avis du 25 février 2009)

« Ce dossier n'appelle de ma part, aucune observation particulière. »

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze (avis du 27 avril 2009)

« Après avoir consulté l'Inspection du travail et l'Ingénieur de prévention, je vous informe que j'émet un avis favorable sur ce dossier pour le traitement des bois de charpentes. »

Cabinet du préfet – Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (avis du 13 mars 2009)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable sur ce dossier. Néanmoins, j'observe que l'étude des dangers est relativement peu renseignée concernant le risque d'inondation (et de pollution subséquente des eaux et des sols) alors que les bâtiments sont situés en bordure de zone rouge du plan de prévention des risques de Malemort. »

RTE (courrier du 3 mars 2009)

« Nous vous informons que l'emprise du projet est en partie surplombée par les lignes électriques aériennes Boriette-Marcillac et Boriette-Puypertus (SNCF) d'une tension d'alimentation de 90 000 volts. Une particularité des servitudes dues aux lignes électriques aériennes tient à ce qu'au voisinage des conducteurs sous tension, il y a lieu :

- pour tout édifice, bâtiment, candélabre, végétation, voies de circulation... de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001,
- pour tous travaux au voisinage des installations électriques sous tension, de respecter les dispositions des articles R.4534-107 et suivants du Code du Travail. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher à moins de 5 mètres des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Pour la ligne 90 000 volt Boriette-Puypertus, l'ouvrage est exploité par RTE mais est propriété de la SNCF qui doit donner son avis sur cette consultation. ...

Conformément aux dispositions du décret 91/1147 du 14 octobre 1991 et de son arrêté du 16 novembre 1994 les entreprises, personnel, qui doivent travailler sous l'une ou l'autre des lignes électriques devront de ce fait, nous adresser une déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui devra être reçue par nos services au minimum 10 jours francs (jours fériés non compris) avant la date de début des travaux. »

SNCF (courriers des 19 mars et 16 décembre 2009)

19 mars 2009 :

« ...La réglementation en vigueur ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité ou sous les lignes électriques HTB dans la mesure où ces derniers respectent l'ensemble des distances réglementaires en vigueur, en particulier les normes de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 et les prescriptions de l'article R4534-107 du Code du Travail, quatrième partie, livre V, titre III chapitre IV section 12 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008.

Dans le cas de ce dossier, 2 éléments constitutifs des installations ne respectent pas les critères. En effet :

1. l'aire de stockage repère 1 sur notre profil en long qui représente une surface au sol de 360 m² aura pour un stock de 100 m³ une hauteur supérieure à 23 mètres. S'ajoutent à cela la hauteur des engins de manutentions, des élingues etc.
2. la zone réservée au traitement des bois comporte un appareil dont la hauteur est de 7 mètres sans y intégrer les engins l'approvisionnant.
3. les interventions ultérieures sur les installations en exploitation, au niveau des dépannages, de la maintenance ne pourront être réalisés que la ligne 90 kV hors tension. Cette mise hors tension est réalisée par le RTE qui doit en avoir été informé plusieurs semaines à l'avance afin qu'un programme de consignation soit établi.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que donner un avis défavorable à ce dossier, la zone de protection incompressible de 5 m par rapport aux conducteurs de la ligne sous tension étant engagée. »

16 décembre 2009 :

« Après examen du dossier en objet, nous avons fait procéder à un contrôle technique de notre ouvrage, et ce dernier est conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 par rapport aux structures de l'entreprise TRADIWOOD, seuls les accès sur les toits et charpentes font l'objet de restrictions. De ce fait les remarques faites dans notre courrier du 19 mars 2009 ne sont plus d'actualité. »

- Proposition de prescriptions du projet d'arrêté préfectoral : Les préconisations de distances d'éloignement et les servitudes ont été reprises dans l'article 1.5.1 du projet d'arrêté ci-joint.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier le 18 décembre 2010, puis par courrier électronique du 25 février 2010. L'exploitant n'a pas manifesté d'observation vis-à-vis de ce projet.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint permettent un fonctionnement des activités de la société TRADIWOOD Charpente et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions concernent :

- la mise en place de piézomètres et d'analyses de la qualité des eaux souterraines (article 9.2.5),
- le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées (article 9.2.3),
- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines : rétentions (articles 7.4.3), les moyens d'intervention en cas de pollution ou d'incendie (article 7.5).

6. CONCLUSION

Considérant :

- que la société TRADI'WOOD Charpente a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de l'activité de traitement de bois,
- qu'aucun avis défavorable n'a été maintenu lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte de ses remarques.

Nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société TRADI'WOOD Charpente, d'exploiter une installation de traitement de bois sur la commune de MALEMORT SUR CORREZE, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.